

ACCORD POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

PREAMBULE _____	3
1. RENOUVELER LE PACTE REPUBLICAIN ENTRE L'ETAT ET LA POLYNESIE FRANCAISE _____	6
Assumer le « fait nucléaire » _____	6
Reconnaître le « fait nucléaire » _____	6
Indemniser et traiter les victimes des essais nucléaires _____	6
Traiter les conséquences environnementales des essais nucléaires _____	7
Poursuivre la reconversion de l'économie polynésienne _____	7
Assurer l'autonomie de la Polynésie française au sein de la République _____	8
Préserver l'autonomie de la Polynésie française et garantir la libre administration des communes _____	8
Accompagner l'insertion régionale et internationale de la Polynésie française _____	8
Garantir les missions régaliennes de l'Etat au service des Polynésiens _____	9
Assurer la protection et la sécurité des Polynésiens _____	9
2. ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL _____	11
Poursuivre l'aménagement et le développement du territoire polynésien _____	11
Développer les infrastructures publiques de la Polynésie française _____	11
Accompagner le développement des communes _____	12
Consolider un environnement économique porteur d'activités et d'emplois _____	13
Accompagner l'initiative privée en Polynésie française _____	13
Valoriser les secteurs d'avenir en Polynésie française _____	13
Favoriser le financement de l'économie polynésienne _____	15
Œuvrer en faveur du désenclavement des archipels de la Polynésie française _____	15
Développer, améliorer et pérenniser la continuité territoriale en Polynésie française _____	15
Accompagner le développement numérique de la Polynésie française _____	16
Soutenir les projets participant au désenclavement _____	16
3. OFFRIR DES CONDITIONS DE VIE TOUJOURS PLUS FAVORABLES AUX POLYNESESIENS _____	17
Poursuivre la construction d'un système social performant et protecteur _____	17
Pérenniser l'équilibre des comptes sociaux _____	17
Améliorer l'offre de soins _____	17
Faciliter la prise en charge des publics vulnérables _____	18
Offrir à tous les conditions d'une insertion professionnelle et sociale réussie _____	18
Créer les conditions d'une réussite scolaire et éducative pour tous _____	18
Elaborer un système de retraite équitable pour les fonctionnaires de l'Etat _____	19
Favoriser l'insertion des jeunes Polynésiens _____	19
Garantir aux Polynésiens un cadre de vie épanouissant et respectueux de leurs traditions et de leur culture _____	20
Contribuer à l'amélioration de l'offre de logement _____	20
Contribuer à la mise en valeur de la culture polynésienne _____	20
Favoriser l'accès du plus grand nombre aux activités sportives _____	21

PREAMBULE

La Polynésie française partage son destin avec la France depuis le XIXème siècle.

En 1842, sous le règne de la Reine Pomare IV, un protectorat est institué à Tahiti et ses dépendances. Quelques années plus tard, en 1880, ces territoires sont annexés et deviennent alors une partie du territoire français.

Progressivement, les « Etablissements Français d'Océanie (EFO) » s'étendent à de nouveaux archipels.

En 1916, les Polynésiens, eux-mêmes frappés par le bombardement de Papeete (1914) s'engagent au sein du Bataillon mixte du Pacifique et contribuent à la défense du territoire national. En 1941, après s'être ralliés à la France libre, ils se sacrifient à nouveau pour emporter la bataille.

En dépit de l'arbitraire colonial, l'histoire qui se compose alors est aussi faite de partages et d'idéaux communs.

En 1946, la Polynésie reçoit les moyens d'exercer les responsabilités que sa spécificité et son identité exigent : les EFO deviennent un territoire d'outre-mer. Ils prennent le nom de « Polynésie française » en 1957, à la faveur de la loi-cadre Defferre qui marque une évolution importante vers l'autonomie.

Le référendum de septembre 1958, proposé par le Général de Gaulle, constitue une nouvelle étape : les Polynésiens confirment majoritairement leur souhait de demeurer dans la République.

Les liens qui unissent les Polynésiens à la France se sont renforcés au cours des deux guerres mondiales dans la fraternité des armes. Cependant la République tarde encore à reconnaître l'aspiration des Polynésiens à davantage de responsabilité dans la conduite des affaires de leur territoire. Pouvana'a a OOPA représente l'expression courageuse de cette dualité d'un attachement fort à la patrie et de la contestation d'un pouvoir central insuffisamment à l'écoute des Polynésiens.

Entre 1966 et 1996, la Polynésie française permet à la Nation de se doter de l'arme nucléaire avec l'implantation du Centre d'Expérimentations du Pacifique (CEP) qui mène 193 essais.

Ces expérimentations ont précipité la Polynésie française dans une forme de développement accéléré qui a pu apporter à certains de ses habitants une relative prospérité. Mais elles ont aussi frappé le territoire d'un mal moins visible : les essais nucléaires ont eu un impact environnemental, provoqué des conséquences sanitaires et ont entraîné des bouleversements économiques et sociaux.

A l'occasion de son discours prononcé à Papeete le 22 février 2016, le Président de la République a solennellement reconnu la contribution de la Polynésie française à la sécurité de la Nation : « *Sans la Polynésie française, la France ne serait pas dotée de l'arme nucléaire et donc de la force de dissuasion. La France serait toujours une nation respectée dans le monde (...) mais n'aurait pas, par cette force de dissuasion, la capacité d'être une nation pleinement indépendante, capable de se faire entendre partout, de pouvoir sanctuariser son territoire et de pouvoir aussi (...) contribuer à la paix* ».

Les conséquences de ces essais doivent donc continuer à être traitées : tel est, notamment, l'objet du présent Accord.

Au plan institutionnel, le statut de 1977 accorde à la Polynésie française une autonomie de gestion administrative et financière. Cette autonomie est renforcée par le statut d'autonomie interne de 1984, lequel permet à un Président élu au suffrage indirect de conduire les affaires du Pays. Le souhait des Polynésiens de maîtriser leur propre destin au sein de la République est enfin pris en considération.

En 2004, la Polynésie française franchit un nouveau cap à la faveur de l'adoption de la loi organique du 27 février qui constitue son statut actuel. Collectivité d'outre-mer qui « se gouverne librement et démocratiquement », la Polynésie française bénéficie désormais d'une autonomie garantie par la République qui « favorise son évolution de manière à conduire durablement la collectivité vers un développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population ».

Au cours des années 2000, la Polynésie française voit, toutefois, son évolution ralentie par la crise économique et des difficultés institutionnelles. La reconversion économique négociée avec l'Etat après l'arrêt des expérimentations nucléaires, largement dépendante des transferts financiers de l'Etat, ne porte qu'imparfaitement ses fruits. En outre, malgré le nouveau statut de 2004, la collectivité pâtit d'alternances politiques heurtées.

Cette période est aujourd'hui dépassée et la Polynésie française a regagné le chemin de la stabilité institutionnelle tout en permettant aux différentes sensibilités politiques, y compris la revendication indépendantiste, d'être respectées et de s'exprimer librement.

C'est dans ce contexte de cohésion retrouvée que le Président de la République s'est rendu en Polynésie française en février 2016. Souhaitant prendre acte de la nouvelle ère de confiance qui s'ouvrait, il a proposé aux autorités du Pays de signer un Accord porteur d'un nouveau pacte républicain fondateur.

La reconnaissance du fait nucléaire constitue la pierre angulaire de cet Accord, lequel formalise par ailleurs des principes et une stratégie destinés à bâtir l'avenir de la Polynésie française en garantissant son développement économique et sa cohésion sociale d'ici à 2030.

Pour la Polynésie française, cet Accord historique est l'occasion de rassembler sa population autour d'un contrat social conforté par un accompagnement de l'Etat et conçu à l'aune des nouveaux enjeux du XXI^{ème} siècle. Pour l'Etat, il s'agit de rappeler la place de la Polynésie française dans la République et de réaffirmer, ainsi que le Président de la République l'a fait en février 2016, qu'« *il n'y a pas de territoire lointain de la République, il n'y a que la République, avec ce qu'elle exige de droits et de devoirs, et au premier de ces droits et devoirs : l'égalité* ».

A cet égard, le présent Accord s'inscrit dans la logique de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer qui définit les objectifs des politiques publiques à mettre en œuvre pour atteindre l'égalité réelle et entend accélérer la réduction des écarts de développement entre, d'une part, les outre-mer et le niveau national et, d'autre part, au sein même de chaque outre-mer. Ces écarts appréciés par des indicateurs comme le Produit Intérieur Brut (PIB), l'Indice de Développement Humain, (IDH), le taux de pauvreté et le coût de la vie sont encore importants entre la Polynésie française et l'hexagone mais aussi entre l'île de Tahiti, principal pôle d'activités, et les archipels périphériques.

L'Etat proposera donc au Pays de négocier et de conclure un plan de convergence qui permettra notamment de préciser et de décliner certains des engagements du présent Accord. Cet exercice associera les forces vives du Pays, les institutions (Assemblée de la Polynésie française, Conseil Economique, Social et Culturel etc.), les parlementaires, les communes et la société civile. D'une durée de 10 à 20 ans, le plan de convergence déterminera une trajectoire pour réduire les écarts de développement ainsi que les secteurs d'importance dans lesquels le gouvernement de la Polynésie française souhaitera agir en priorité. En amont de la négociation de ce plan de convergence, le Pays dressera un diagnostic économique, social et environnemental, partagé avec l'Etat, lui permettant de mieux préciser les secteurs qu'il jugera prioritaires.

Le présent Accord sera présenté à l'Assemblée de la Polynésie française et au Conseil économique, social et culturel (CESC) ainsi qu'au Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie Française (SPCPF).

1. RENOUELER LE PACTE REPUBLICAIN ENTRE L'ETAT ET LA POLYNESIE FRANCAISE

A l'heure du renouvellement du pacte républicain entre l'Etat et la Polynésie française, il y a lieu de réaffirmer la place de la collectivité au sein de la République et de préciser les contours de la relation qui les unit. Préalablement, le passé doit être mieux appréhendé et assumé. Le « fait nucléaire », incontournable dans les liens qu'entretiennent l'Etat et la Polynésie française, doit être abordé avec lucidité, rigueur et objectivité. Il s'agit de connaître la vérité des faits, de mesurer l'impact environnemental et les conséquences sanitaires des expérimentations nucléaires et de les traiter. Il s'agit aussi d'en construire une mémoire équilibrée et partagée.

Assumer le « fait nucléaire »

La France est aujourd'hui une puissance souveraine respectée sur la scène internationale. Par l'implantation du CEP, qui a réalisé des essais nucléaires entre 1966 et 1996 en Polynésie française, la collectivité a contribué à donner à notre pays sa capacité de dissuasion nucléaire. Cette force confère à la France une place particulière dans le monde. A l'heure où l'Etat et la Polynésie française entendent refonder leur partenariat dans la République, il importe de reconnaître que les expérimentations nucléaires ont eu un impact économique, sanitaire, environnemental et social. Il convient d'assumer cette réalité pour bâtir ensemble l'avenir de la Polynésie française au sein de la République.

Reconnaître le « fait nucléaire »

- 1.1.1 L'Etat reconnaît solennellement la contribution de la Polynésie française à la constitution de sa force de dissuasion nucléaire. Il reconnaît que les expérimentations nucléaires ont eu des impacts et entraîné des conséquences qu'il importe de traiter.
- 1.1.2 Les générations futures doivent pouvoir appréhender le « fait nucléaire » dans l'apaisement et la sérénité. Il convient d'établir un rappel historique juste et partagé des faits de cette période et de présenter toutes les implications de la présence sur le territoire polynésien du CEP entre 1966 et 1996. Pour ce faire, l'Etat et le Pays mettent en place un institut d'archives, d'informations et de documentation destiné à faire connaître l'histoire des expérimentations nucléaires en Polynésie française.
- 1.1.3 Afin de construire une mémoire partagée de cette période, l'autorité judiciaire, conformément à un engagement du Président de la République, a été saisie par la Garde des Sceaux en juin 2014 de la demande de révision du procès de Pouvana'a a OOPA. L'Etat s'engage à informer le Pays des étapes de cette procédure.

Indemniser et traiter les victimes des essais nucléaires

- 1.1.4. Les expérimentations nucléaires ont eu des conséquences sanitaires sur la population polynésienne et sur les travailleurs du CEP. Ces conséquences doivent être indemnisées par l'Etat. Le régime prévu à cet égard par le législateur est rendu plus accessible aux victimes, notamment par la suppression de la notion de « risque négligeable ». Par ailleurs, une commission proposera les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires.
- 1.1.5. L'Etat et le Pays initient par ailleurs une démarche conjointe afin de déterminer le montant des prestations servies par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) aux victimes des essais nucléaires telles que reconnues par le régime d'indemnisation précité.

1.1.6. Afin d'accéder au régime d'indemnisation, les victimes des essais nucléaires doivent être accompagnées. Cet accompagnement passe par une facilitation des diagnostics et une assistance à la constitution des dossiers. L'Etat et le Pays œuvrent pour faire connaître le dispositif d'indemnisation et accompagner les démarches des demandeurs. Ils veillent à l'identification des victimes et leur offrent un appui médical, juridique et administratif.

1.1.7. Le traitement des victimes des essais nucléaires requiert des moyens médicaux spécifiques. Conformément à l'engagement du Président de la République, l'Etat s'engage à accompagner le Pays pour le traitement des pathologies radio-induites. Il soutient le développement du service d'oncologie du Centre Hospitalier de Polynésie Française (CHPF), par un apport en investissement en matériels de 716 millions XPF (6 M€) sur trois ans et la mise à disposition de trois médecins internes.

Traiter les conséquences environnementales des essais nucléaires

1.1.8. Les expérimentations nucléaires ont eu un impact environnemental qu'il importe de mesurer et de suivre sur l'ensemble de la Polynésie française. L'Etat assure en particulier la surveillance constante des atolls de Moruroa et de Fangataufa aux plans radiologique et géomécanique et s'engage à poursuivre les mesures des conséquences radiologiques et physico-chimiques des essais nucléaires. Outre la transmission d'un rapport annuel au Pays, l'Etat s'engage à l'informer de tout incident, en temps réel.

1.1.9. L'atoll de Hao a subi des dégradations du fait des activités du CEP. Ces dégradations tiennent à des pollutions par des métaux lourds, des hydrocarbures, des polychlorobiphényles (PCB) et des radioéléments à longue durée de vie. Dans le lagon, les déchets inertes ont fait l'objet d'un plan systématique de retrait. L'Etat s'engage à achever la dépollution de l'atoll de Hao dans le cadre des meilleures pratiques existantes et selon les réglementations en vigueur. Il poursuit sa surveillance des zones contaminées. Il conclut avec le Pays et avec la commune de Hao un partenariat dédié au soutien du développement économique et social de l'atoll en envisageant à cette fin un contrat de site.

Poursuivre la reconversion de l'économie polynésienne

1.1.10. L'arrêt des expérimentations nucléaires et la réduction des effectifs des forces armées en Polynésie française ont modifié la structure économique, sociale et spatiale de plusieurs communes. Il y a lieu, pour l'Etat, d'aider la Polynésie française et ses communes à compenser ces effets. Dans le cadre d'un Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD), l'Etat met des terrains à la disposition des communes concernées et soutient la création de zones d'activités économiques, touristiques et de loisirs, de logements et d'infrastructures publiques dans les communes concernées. Ces projets sont définis en concertation étroite avec les communes concernées.

1.1.11. L'arrêt des expérimentations nucléaires en Polynésie française a été à l'origine de bouleversements économiques et sociaux. Dès les arrêts de ces expérimentations, une compensation a été octroyée par l'Etat au Pays, d'abord à travers le Fonds de Reconversion de l'Economie Polynésienne (FREPF) puis de la Dotation Globale de Développement Economique (DGDE). En 2011, cette dernière dotation a évolué en trois instruments financiers : la Dotation Globale d'Autonomie (DGA), la Dotation Territoriale pour les Investissements Communaux (DTIC), versée au Fonds intercommunal de péréquation (FIP), et le troisième instrument financier (3IF), dédié au financement d'opérations d'investissements de la Polynésie française. Le montant de la Dotation Globale d'Autonomie

(DGA) est sanctuarisé et demeure au moins égal à celui constaté pour l'année 2011. La DTIC et le 3IF revêtent également une importance stratégique.

Assurer l'autonomie de la Polynésie française au sein de la République

Partie intégrante de la Nation, la Polynésie française a vu son statut évoluer par étapes successives. Le territoire a été doté d'un statut d'autonomie de gestion en 1977 puis d'autonomie interne en 1984. Conformément à l'aspiration croissante des Polynésiens à exercer davantage de responsabilités, la loi organique du 27 février 2004 a renforcé les attributions de la collectivité. La Polynésie française est aujourd'hui une collectivité d'outre-mer, régie par l'article 74 de la Constitution, ainsi qu'un Pays et Territoire d'Outre-Mer (PTOM) au sens du droit de l'Union européenne. Elle bénéficie à ce titre d'une large autonomie et de compétences propres exercées par des responsables élus. L'Etat garantit la bonne application de ce statut.

Préserver l'autonomie de la Polynésie française et garantir la libre administration des communes

- 1.2.1. Le statut de la Polynésie française est défini par une loi organique portant statut d'autonomie. Dans ce cadre et celui défini par la Constitution, l'Etat garantit l'autonomie de la Polynésie française.
- 1.2.2. L'Etat et le Pays poursuivent un dialogue afin de définir les termes de référence d'un bilan et d'une évaluation de la pratique du statut de la Polynésie française, tant du côté de l'Etat que du côté du Pays. Ils poursuivent leurs échanges en vue d'une modernisation de certaines dispositions du statut.
- 1.2.3. Les communes constituent un échelon de proximité indispensable à la vie démocratique de la Polynésie française et jouent un rôle de partenaires de premier plan dans son développement. Dans le cadre du droit applicable, et en lien étroit avec les élus et les représentants de la Polynésie française, l'Etat veille à la libre administration des communes. L'Etat, les représentants des communes et le Centre de Gestion et de Formation entretiennent un dialogue visant à l'amélioration et à l'augmentation de l'offre de formations.
- 1.2.4. L'Etat finance la mise à niveau des applications de gestion des finances publiques en Polynésie française dans le cadre du projet dit « Helios COM », notamment pour assurer la dématérialisation, la connaissance en temps réel de la trésorerie, de l'actif, des dépenses et recettes prises en charge, ainsi que la mise en œuvre de moyens modernes de suivi des encaissements des redevances des communes.

Accompagner l'insertion régionale et internationale de la Polynésie française

- 1.2.5. La Polynésie française relève de la catégorie des PTOM au sens du droit de l'Union européenne. Ce régime d'association lui confère des droits d'accès au marché communautaire et à certains fonds européens qui concourent à son développement et à son intégration régionale. L'Etat s'engage à travailler avec les institutions européennes et le Pays pour améliorer ce régime d'association et pour examiner l'opportunité d'une extension de l'Euro en Polynésie française. L'Etat offre son expertise au Pays pour traiter toute question relative à son régime d'association.
- 1.2.6. Le Pays mène une politique active d'insertion régionale, dans le cadre défini par son statut. Cette insertion lui permet de nouer des liens de coopération politiques, culturels,

scientifiques, économiques et commerciaux avec des États, des territoires du Pacifique, des organisations internationales et de la région. L'État et le Pays se coordonnent pour soutenir l'insertion de la Polynésie française dans son environnement régional, notamment polynésien, et en particulier dans le cadre de son statut de membre de plein droit du Forum des Iles du Pacifique (FIP). Il appuie les projets de coopération régionale, en particulier à travers le Fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

- 1.2.7. Au plan international, le Pays est en lien régulier avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour mieux faire connaître les caractéristiques de son statut dans la République. Afin que les représentants de la collectivité puissent faire valoir leur vision de l'autonomie politique auprès de cette Organisation, l'Etat apporte son concours aux contacts entre le Pays et l'ONU, notamment avec le « Comité des Vingt-Quatre ».

Garantir les missions régaliennes de l'Etat au service des Polynésiens

Le statut de la Polynésie française prévoit que l'Etat exerce des missions régaliennes touchant, notamment, à la sécurité, à la défense ou à la justice. A ce titre, les actions de l'Etat visent à préserver le contrat social polynésien. Elles assurent la cohésion de la société polynésienne et pérennisent le lien qui l'unit à la République.

Assurer la protection et la sécurité des Polynésiens

- 1.3.1 La prévention et la répression de la délinquance, y compris en matière routière, constituent pour l'Etat une priorité en Polynésie française. Dans le respect des compétences respectives de l'Etat, du Pays et des communes, l'Etat maintient son effort en ce qui concerne les moyens humains et matériels déployés en faveur de l'ordre et de la sécurité publics en Polynésie française.
- 1.3.2 L'Etat s'engage à poursuivre l'amélioration des conditions de détention en Polynésie française. Il veille au bon fonctionnement du service public de la justice et, en particulier, à la mise en place d'un tribunal foncier.
- 1.3.3 Les spécificités de la Polynésie française l'exposent à des menaces particulières résultant, notamment, du réchauffement climatique. En collaboration étroite avec les autorités du Pays et les communes, l'Etat contribue la protection des Polynésiens en matière de sécurité civile.
- 1.3.4 Afin de contenir les effets du changement climatique, l'Etat, le Pays et les communes s'engagent à conclure une convention-cadre déterminant les modalités de financement, de construction et d'entretien des derniers abris de survie. Le financement de ces abris peut être envisagé, notamment, à travers le mécanisme « équivalent fonds vert » mis en place en partenariat avec l'Agence Française de Développement (AFD). La convention-cadre prévoit les modalités de valorisation du savoir-faire des entreprises polynésiennes en la matière, non seulement sur le territoire de la Polynésie française mais aussi dans les pays de l'environnement régional.
- 1.3.5 Au plan international, dans le prolongement de la COP 21, l'Etat veille à faire valoir la position de la Polynésie française dans les négociations climatiques. Il s'efforce de disposer de simulations et de projections quant aux effets du changement climatique sur les archipels polynésiens.
- 1.3.6 L'Etat assure une aide matérielle de première nécessité aux communes et aux individus pouvant subir des sinistres, par l'intermédiaire du Fonds de secours pour les outre-mer.

- 1.3.7** Vulnérable aux effets du changement climatique, la Polynésie française entend engager son économie dans la transition énergétique. L'Etat soutient activement ses efforts en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et concourt au développement des énergies renouvelables en Polynésie française. Il met en place un mécanisme financier spécifique à cette fin répondant à des objectifs comparables à ceux du « fonds vert pour le climat ».
- 1.3.8** Considérant le potentiel majeur de la Polynésie française en matière de biodiversité, l'Etat participe à la définition et à la mise en œuvre de programmes de protection de la biodiversité dans le territoire.
- 1.3.9** L'Etat garantit la défense du territoire polynésien, de ses citoyens et de ses ressources naturelles. Il maintient une présence militaire proportionnée en Polynésie française, composée de détachements de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air. L'action de l'Etat en mer est menée, notamment, au moyen d'un bâtiment multi-missions.
- 1.3.10** En tant que de besoin, l'Etat déploie sur le territoire des agents du service des douanes afin de lutter efficacement contre les trafics illicites.

2. ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le développement de la Polynésie française nécessite une attention accrue à l'égard de son environnement économique. La modernisation des infrastructures publiques, le soutien à l'initiative privée et la création d'activités et d'emplois donneront l'élan à la société et à la jeunesse polynésienne pour réaliser leurs ambitions. L'Etat concourt aux efforts du Pays visant à créer les conditions d'un développement économique durable et à désenclaver le territoire. Afin de bâtir une égalité réelle des chances et des opportunités au sein de la République, l'Etat et le Pays s'engagent à conclure un plan de convergence, d'une durée de 10 à 20 ans, visant à réduire les écarts de développement, de revenus et de niveau de vie entre le territoire hexagonal et la Polynésie française, d'une part, et au sein du territoire polynésien, d'autre part. Ce plan définit les orientations et précise les mesures et actions destinées réaliser ces objectifs. Ce plan, établi après une large consultation de la société civile (institutions, parlementaires, représentants à l'Assemblée, élus des communes etc.), s'inspire d'un diagnostic économique, social et environnemental partagé par le Pays avec l'Etat. Ce diagnostic intègre les indicateurs comparatifs (IDH, PIB, coût de la vie, taux de pauvreté etc.) et les écarts constatés entre la Polynésie française et le niveau national. Il cible des actions conjointes dans l'ensemble des domaines prioritaires pour la Polynésie française, en particulier ceux mentionnés dans le présent Accord : développement économique, éducation, santé et communication. Un comité de suivi est mis en place pour établir un bilan d'exécution annuel de la mise en œuvre du plan de convergence et proposer les ajustements nécessaires. Cette évaluation continue associe l'ensemble des acteurs concernés (représentants du gouvernement de la Polynésie française, de l'Assemblée de la Polynésie française, des communes, de la société civile et de l'Etat ainsi que les parlementaires).

Poursuivre l'aménagement et le développement du territoire polynésien

Composée de 118 îles réparties sur cinq archipels dans un territoire de la même étendue que celle de l'Europe, la Polynésie française fait face à des contraintes majeures pour son développement. Dans ce cadre, l'Etat soutient, aux côtés du Pays, les projets de nature à améliorer le niveau des infrastructures publiques et des services publics de proximité et à en faciliter l'accès au plus grand nombre. Son effort s'adresse à la Polynésie française dans son ensemble ainsi qu'à ses communes, lesquelles constituent un vecteur essentiel du développement du territoire.

Développer les infrastructures publiques de la Polynésie française

2.1.1. L'éloignement et l'isolement des différents archipels polynésiens constituent des caractéristiques singulières. Pour cette raison, l'Etat peut apporter son soutien aux actions structurantes qui participent au développement et à l'aménagement de la Polynésie française, à l'accès aux services publics et à l'amélioration des conditions de vie des Polynésiens. Il conclut un contrat pluriannuel avec le Pays prévoyant sa participation au financement de projets relevant des compétences de ce-dernier (« contrat de projets relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française »). Ces projets concernent, notamment, le développement touristique, le soutien aux activités primaires, le développement des énergies renouvelables, notamment marines, la recherche et l'innovation, le logement social, la santé, les infrastructures sportives ou toute opération s'inscrivant dans le schéma d'aménagement général de la Polynésie française.

2.1.2. Sans préjudice du contrat pluriannuel précité, l'Etat concourt également au financement des investissements prioritaires du Pays par l'intermédiaire du 3IF. Une convention-cadre et des

conventions annuelles définissent les grandes orientations retenues pour l'utilisation de cette dotation ainsi que la liste des opérations programmées par exercice. Ces opérations ont trait, notamment, aux infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et de protection du littoral.

2.1.3. Afin d'atténuer les effets de l'isolement et de l'éloignement, l'Etat peut soutenir les projets tendant au financement d'équipements structurants via le Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI), notamment dans le secteur des énergies renouvelables et du numérique. Le développement du territoire passe également par un appui à des projets de long terme. A ce titre, la Polynésie française peut bénéficier des financements offerts par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à taux bonifiés par l'Etat, qui pourront contribuer au soutien de projets relatifs à la transition démographique, sociale, sanitaire, énergétique écologique, numérique, territoriale, ainsi qu'au développement des infrastructures publiques et touristiques de la Polynésie française. A cette même fin, la Polynésie française bénéficie de prêts de l'Agence Française de Développement (AFD).

2.1.4. L'Etat et le Pays veillent à déployer l'offre des entreprises publiques locales en Polynésie française en ouvrant la possibilité à de nouveaux acteurs de participer à des Sociétés Publiques Locales (SPL) et des Sociétés d'Economie Mixtes Opération, qui participent aux investissements dans les infrastructures du territoire.

2.1.5. La Polynésie française a décidé de se doter d'un schéma d'aménagement général. Ce schéma prescriptif doit fixer les grandes orientations en matière d'aménagement durable du territoire pour les 20 prochaines années. Il s'agit d'un outil de planification majeur pour l'avenir de la Polynésie française et de ses archipels. Le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) apportera une expertise technique pour faciliter l'élaboration de ce schéma et accompagner les services du Pays qui en ont la charge. Cette mission, dont les termes font l'objet d'une convention, s'étendra jusqu'à l'approbation du schéma par l'Assemblée de Polynésie française.

Accompagner le développement des communes

2.1.6. Les communes constituent un vecteur essentiel de développement dans les archipels de la Polynésie française. L'Etat peut les accompagner dans leurs projets d'investissements structurants. Il conclut avec le Pays et les communes un contrat pluriannuel prévoyant son concours au financement de projets d'investissements communaux (« contrat de projets relatif au financement de projets d'investissements communaux »). Ces projets ont trait, notamment, à l'adduction en eau potable, à l'assainissement et à la gestion des déchets.

2.1.7. Sans préjudice du contrat pluriannuel précité, l'Etat concourt également au financement des investissements prioritaires des communes de la Polynésie française. Il leur octroie annuellement une dotation territoriale affectée au financement de leurs projets d'investissement (DTIC).

2.1.8. Les communes de Polynésie française présentent des disparités importantes en matière de ressources. Afin d'assurer leur égal développement et de garantir un lien de solidarité entre elles, le Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) permet la compensation de ces disparités. Ce fonds est pour partie alimenté par un prélèvement des recettes fiscales de la Polynésie française, par la dotation territoriale mentionnée précédemment et par une subvention de l'Etat. L'Etat et le Pays, qui co-président le Comité des Finances Locales (CFL), mènent une concertation régulière avec les communes sur l'emploi et le montant de ce dispositif de péréquation.

- 2.1.9. Afin qu'elles puissent être en mesure d'exercer pleinement leurs missions au service des Polynésiens, les communes de la Polynésie française doivent bénéficier des moyens adaptés aux exigences de leur fonctionnement, notamment en matière de formation des agents.

Consolider un environnement économique porteur d'activités et d'emplois

La réalisation des ambitions de la Polynésie française pour son développement nécessite une consolidation de son environnement économique pour le rendre propice à l'émergence d'initiatives privées et aux projets structurants dans les secteurs d'avenir. Afin d'accorder à l'initiative privée les meilleures chances de prospérer, une attention doit être donnée au financement de l'économie et à l'accès au crédit. L'Etat accompagne la Polynésie française dans l'atteinte de ces objectifs.

Accompagner l'initiative privée en Polynésie française

- 2.2.1 Le développement de l'activité économique constitue une priorité pour la Polynésie française. Compte tenu des spécificités géographiques du territoire, les investissements qui y sont réalisés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement fiscal adapté et incitatif. L'Etat préserve et garantit le mécanisme de défiscalisation au moins jusqu'au 31 décembre 2025 et s'engage à fluidifier la procédure d'instruction des demandes d'agrément fiscal.
- 2.2.2 L'accroissement du volume des investissements étrangers en Polynésie française concourt au développement de l'activité dans le territoire. Dans ce cadre, l'Etat facilite l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers désireux d'investir dans l'économie polynésienne par l'examen de nouvelles modalités de séjour en Polynésie française et s'efforce d'alléger les formalités d'octroi des visas pour les ressortissants des pays émergents en particulier.
- 2.2.3 Afin de dynamiser la compétitivité des entreprises, le plan de convergence conclu entre l'Etat et le Pays détermine les modalités d'accès des salariés polynésiens aux dispositifs paritaires nationaux de formation.

Valoriser les secteurs d'avenir en Polynésie française

- 2.2.4 Afin que la Polynésie française puisse s'engager dans les investissements d'avenir, l'Etat veille à ce que le territoire puisse bénéficier des financements du Programme des Investissements d'Avenir (PIA III) pour les projets d'excellence particulièrement innovants qui participent à la transition énergétique et à la transformation numérique de son économie. L'Etat s'assure de la mobilisation des aides financières du PIA III, en adaptant aux réalités locales les seuils d'éligibilité, lorsque cela est techniquement possible, et les thématiques des appels à projet.
- 2.2.5 « L'économie bleue » constitue en Polynésie française un domaine d'intérêt économique majeur et un objet d'attention privilégié du cluster maritime polynésien, lequel associe partenaires publics et privés. Par l'intermédiaire du contrat pluriannuel conclu avec le Pays, l'Etat participe au financement de l'aménagement de ports de pêche et à l'achat d'unités de traitement des prises adaptées aux îles isolées. Il facilite le renouvellement de la flotte hauturière et accompagne les investissements innovants, notamment par le biais de la défiscalisation. L'Etat et le Pays veillent également à structurer une filière permettant l'accès des Polynésiens aux formations dans ce domaine, en poursuivant notamment les aménagements réalisés pour le passage des concours de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime et le développement d'une offre adaptée aux besoins. Afin de permettre la pleine appropriation de la mer et des écosystèmes marins dès le plus jeune âge, ils favorisent le déploiement des aires marines éducatives.

- 2.2.6 La Polynésie française dispose d'importantes ressources minérales marines profondes. Dans le cadre de la législation applicable, la Polynésie française est libre d'exploiter et de valoriser ce potentiel au profit de son développement. Suite à la mission réalisée par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) sur les ressources minérales en eau profonde, l'Etat peut appuyer tout projet de valorisation et d'exploitation de ces ressources subocéaniques sur sollicitation du Pays.
- 2.2.7 Le secteur du tourisme constitue un atout majeur de l'économie polynésienne qu'il importe de valoriser. Dans ce cadre, l'Etat participe au développement de l'offre touristique polynésienne à travers le contrat pluriannuel conclu avec le Pays et le dispositif de défiscalisation. Il veille à la prise en compte de cette priorité dans son activité normative. A ce titre, il s'efforce de faciliter la délivrance de visas pour les marins des navires de croisière et pour les touristes en provenance des marchés émergents.
- 2.2.8 Le rayonnement de la Polynésie française nécessite une infrastructure aéroportuaire conforme aux standards internationaux et adaptée aux spécificités du territoire. Avec la société Aéroport de Tahiti (détenue à 49% par la Polynésie française, 30% par la CDC, 19% par EGIS et 2% par l'AFD), l'Etat joue son rôle d'autorité concédante garante du développement des plateformes aéroportuaires de Tahiti Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa et concourt à la modernisation et au développement de ces installations.
- 2.2.9 L'Etat et le Pays s'engagent à initier un dialogue relatif à la mise en place d'un aéroport de dégagement dans la zone.
- 2.2.10 L'Etat s'engage à soutenir les projets ayant pour objectif de renforcer la part des énergies renouvelables produites et consommées en Polynésie française. A cette fin, un accord-cadre pluriannuel est conclu entre l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise des Energies (ADEME) et le Pays, permettant à l'Etat de contribuer au financement de la transition énergétique et à la mise en œuvre d'une politique de prévention et de gestion des déchets. Outre cette convention, l'Etat participe au développement des systèmes de climatisation à l'eau naturellement froide (SWAC) en Polynésie française.
- 2.2.11 Compte tenu du principe de solidarité nationale, de la contribution de la Polynésie française à la création d'une compétence française dans le domaine du nucléaire et de l'objectif de convergence retenu dans la démarche d'égalité réelle, il est juste et équitable que la Polynésie française soit en mesure de bénéficier de tarifs de l'électricité mesurés. L'Etat s'engage ainsi à proposer dans le plan de convergence un accompagnement du Pays dans ses efforts en faveur de la transition énergétique et du développement d'énergies renouvelables, qui favoriseront la baisse du prix de l'électricité, notamment pour les consommateurs les plus modestes.
- 2.2.12 L'Etat pourra proposer au Pays la signature d'un contrat de partenariat comprenant trois volets prévoyant : en premier lieu, le soutien, y compris sous la forme d'une participation financière, à des projets de développement des énergies renouvelables ; en deuxième lieu, le partage de l'expertise de l'ensemble des organismes nationaux (AFD, ADEME etc.) relative aux évolutions techniques, en particulier dans les domaines du raccordement des énergies renouvelables, du recours aux procédures d'appel d'offres, de l'électrification des sites isolés, de la valorisation énergétique des déchets et du développement des réseaux intelligents ; en troisième lieu, l'association de la Polynésie française aux négociations internationales sur le climat.

Favoriser le financement de l'économie polynésienne

- 2.2.13 La croissance de l'activité économique passe par le développement d'une offre bancaire adaptée et accessible aux entreprises. L'Etat participe au financement de l'économie polynésienne par le biais de l'AFD. Celle-ci peut concourir, dans certains cas, au refinancement à court et long terme des établissements bancaires polynésiens.
- 2.2.14 Les entreprises polynésiennes doivent également pouvoir bénéficier d'une offre publique de financement. A cette fin, Bpifrance déploie son activité dans le territoire et l'AFD y poursuit le développement de son offre.
- 2.2.15 L'Etat veille à la maîtrise des tarifs bancaires. Avec l'appui de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM), le haut-commissaire de la République négocie chaque année un accord de modération des tarifs bancaires. Par ailleurs, l'IEOM poursuit son engagement pour réduire le différentiel du coût du crédit aux entreprises, en publiant des études récurrentes sur le sujet et en mobilisant les acteurs de la place bancaire.
- 2.2.16 L'Etat s'engage à accompagner la Polynésie française dans l'économie de la connaissance. Il entretient un dialogue stratégique étroit avec l'Université de la Polynésie Française (UPF), matérialisé par le contrat de site, afin de promouvoir son rayonnement en matière de recherche au service du territoire et de soutenir le développement des programmes de recherche-développement ; l'Etat accompagne également les projets de recherche-développement des organismes de recherche présents en Polynésie française, notamment ceux sur lesquels il exerce sa tutelle. Dans la limite de ses compétences, l'Etat facilite l'accès aux appels à projets nationaux des pôles d'innovation.

Œuvrer en faveur du désenclavement des archipels de la Polynésie française

La Polynésie française est distante de l'hexagone de près de 16 000 kilomètres et son territoire est morcelé en 118 îles sur une surface de 5 millions de km². Cette configuration pose aux Polynésiens des difficultés quotidiennes de déplacement et d'accès aux services publics et contraint le Pays à la mise en place de politiques publiques adaptées à chaque composante du territoire. Dans ce contexte, l'Etat facilite le désenclavement de la Polynésie française, accompagne les efforts du Pays et des communes en faveur des populations éloignées et facilite l'accès de chaque archipel aux différents réseaux de transport et de communication.

Développer, améliorer et pérenniser la continuité territoriale en Polynésie française

- 2.3.1 L'insularité implique d'importants frais de déplacement pour les populations les plus éloignées. Afin d'atténuer ces difficultés et de donner les mêmes chances à chaque Polynésien, l'Etat facilite les déplacements vers l'hexagone et peut accompagner financièrement les personnes souhaitant y suivre des études supérieures ou une formation professionnelle. L'Etat favorise la continuité territoriale intérieure grâce à la défiscalisation des moyens de transport, laquelle permet de réduire les charges d'investissement des compagnies aériennes.
- 2.3.2 L'Etat et le Pays identifient conjointement dans le plan de convergence les voies et les moyens de réduire les conséquences de l'enclavement et de l'éloignement de certaines îles.

Accompagner le développement numérique de la Polynésie française

- 2.3.3 Les moyens de communication numérique constituent une opportunité sans précédent pour atténuer le poids des distances et faciliter l'accès à des services publics de base, à l'éducation et à la formation ainsi qu'à l'activité économique. L'Etat soutient le développement numérique de la Polynésie française, notamment son financement. Dans la limite de ses compétences, il favorise le déploiement des réseaux haut et très haut débit en tenant notamment compte des besoins accrus d'intervention publique en matière de déploiement de la fibre optique. Il œuvre également en faveur du rattachement du territoire aux grands réseaux numériques internationaux, ainsi qu'au raccordement effectif des différentes composantes de ce territoire aux réseaux de communication. Il contribue en outre au développement de l'école numérique.

Soutenir les projets participant au désenclavement

- 2.3.4 Le désenclavement des territoires les plus éloignés de Polynésie française doit permettre le maintien de bassins de vie dans les atolls et les îles hautes, le développement de l'activité économique et une meilleure circulation des biens et des personnes au sein du territoire et entre celui-ci et l'hexagone. Dans ce contexte, en concertation étroite avec le Pays et les communes, l'Etat concourt au financement de projets de nature à participer au désenclavement de tout ou partie du territoire.
- 2.3.5 L'Etat et le Pays s'engagent à initier un dialogue visant à améliorer le schéma général d'aménagement routier de l'île de Tahiti puis de certaines îles hautes afin d'identifier des axes prioritaires permettant le désenclavement des zones montagneuses par la construction de pistes et de routes de pénétration praticables et de définir un schéma d'aménagement routier et rural de pénétration dans les zones montagneuses les plus accessibles.

3. OFFRIR DES CONDITIONS DE VIE TOUJOURS PLUS FAVORABLES AUX POLYNESEIENS

L'Etat et le Pays entendent bâtir en Polynésie française une société accueillante, protectrice, fière de son identité et riche de ses valeurs, afin de permettre à chacun et à chacune de s'y épanouir et à tous de partager des ambitions collectives. Cette pérennisation du contrat social polynésien passe par la construction d'un système de protection sociale performant et attentif aux plus fragiles, par le développement d'une société de la connaissance accessible à tous et par le renouvellement d'un cadre de vie adapté à l'identité et aux traditions de la collectivité. Afin de réaliser l'égalité réelle en Polynésie française, ces objectifs sont déclinés dans le plan de convergence, lequel prévoit une trajectoire vers les niveaux de vie et les conditions de développement constatées au plan national.

Poursuivre la construction d'un système social performant et protecteur

L'attention aux plus vulnérables constitue la marque d'une société ouverte et protectrice. Afin de créer les conditions favorables à l'épanouissement de tous, le Pays s'emploie à entretenir un système de santé performant. A cette fin, soutenu par l'Etat, il veille à la pérennité de son régime de protection sociale. Il s'assure également que l'offre de soins est adaptée aux mutations démographiques et sociales du territoire et protège les plus fragiles, les jeunes et les personnes âgées en particulier.

Pérenniser l'équilibre des comptes sociaux

- 3.1.1 La perpétuation de conditions de vie harmonieuses en Polynésie française nécessite un régime de protection sociale efficace. L'équilibre de ce régime constitue un objectif prioritaire. Le Pays veille à faire évoluer l'organisation des soins, la prise en charge des prestations, le niveau des cotisations et le fonctionnement de son système de retraite afin d'assurer l'équilibre des comptes sociaux. Au regard de la situation, l'Etat peut prolonger son soutien au Pays dans la mise en œuvre de ces réformes.
- 3.1.2 Le Pays s'engage à conduire une réforme de la Protection Sociale Généralisée (PSG) comprenant une évolution de sa gouvernance, la création de branches unifiées et leur rééquilibrage financier, en prenant en compte la question des tarifs appliqués aux assurés des régimes métropolitains. Par voie de convention, au regard d'un objectif de maîtrise des dépenses, de la mise en place d'outils de pilotage et des réformes entreprises, l'Etat et le Pays pourront convenir en 2017 de prolonger la contribution financière de l'Etat à la protection de la santé ainsi qu'au régime de solidarité destiné aux plus fragiles.

Améliorer l'offre de soins

- 3.1.3. Le développement de l'offre de soins doit permettre une prise en charge toujours plus efficace des patients. L'Etat, par l'intervention de l'AFD, contribue au financement, sur emprunts, du programme pluriannuel d'investissement du CHPF en faveur d'équipements médicaux. La prise en charge médicale des patients atteints de cancers nécessite des équipements spécifiques. L'Etat soutient le service d'oncologie du CHPF par un apport de 716 millions XPF (6 M€) sur trois ans en investissement en matériels et la mise à disposition de trois médecins internes.
- 3.1.4. L'Etat veille à ce que l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) apporte un appui méthodologique à l'accompagnement du CHPF par l'AFD, dans les conditions prévues par la convention conclue entre l'AFD et l'ANAP.

- 3.1.5. Par voie de conventions, l'Etat et le Pays s'associent en vue de la réalisation des plans et programmes prévus par la Stratégie Nationale de Santé pour les outre-mer.
- 3.1.6. Compte tenu du morcellement du territoire, l'Etat et le Pays veillent à garantir une prise en charge optimale des patients résidant dans les îles les plus éloignées. Ils s'assurent en particulier du développement de moyens de transport dédiés aux évacuations sanitaires urgentes dans chacun des archipels.
- 3.1.7. La pharmacopée traditionnelle polynésienne doit être reconnue et valorisée. Dans ce cadre, l'Etat peut soutenir des activités de recherche en la matière.

Faciliter la prise en charge des publics vulnérables

- 3.1.8 La prise en charge des troubles psychiques et psychiatriques, la lutte contre les addictions et les dépendances et l'accompagnement du handicap appellent une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en Polynésie française. L'Etat accompagne le Pays dans l'établissement d'un diagnostic pour la mise en place des structures adaptées. S'agissant de la prise en charge des publics à risques addictifs, l'Etat apporte son expertise au Pays dans la mise en œuvre d'interventions en faveur des jeunes consommateurs de stupéfiants. L'Etat et le Pays initient en outre un dialogue visant à développer les injonctions psychosociales comme alternative aux poursuites et à étendre l'organisation de stages de responsabilité parentale dans le cadre du délaissement de mineurs.
- 3.1.9 La jeunesse polynésienne fait face à des difficultés nouvelles, telles que l'obésité et le surpoids, les addictions, les dépendances et l'inactivité. Dans la limite de ses compétences, l'Etat soutient les politiques publiques menées par le Pays et les communes en faveur des jeunes Polynésiens et facilite autant que possible l'accès de la Polynésie française aux fonds nationaux dédiés à la jeunesse (notamment le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse - FEJ).
- 3.1.10 L'évolution démographique de la Polynésie française est marquée par une tendance au vieillissement de sa population. Cette tendance nécessite la définition d'une politique intégrée différenciant les personnes âgées autonomes de celles qui sont dépendantes. Dans la limite de ses compétences, l'Etat soutient les politiques publiques menées par les autorités locales en faveur des personnes âgées.

Offrir à tous les conditions d'une insertion professionnelle et sociale réussie

Afin de pérenniser le vivre-ensemble et de préparer l'avenir, le Pays s'engage résolument dans la voie de l'économie de la connaissance et du savoir. L'Etat soutient pleinement cette ambition dans le cadre des compétences qui lui reviennent en matière éducative et en accompagnant le Pays dans l'exercice de ses compétences. La voie de la formation doit rester ouverte à celles et ceux qui sont éloignés du marché du travail et à qui le Pays et l'Etat entendent donner l'opportunité d'une insertion sociale et professionnelle pleine et entière.

Créer les conditions d'une réussite scolaire et éducative pour tous

- 3.2.1 L'UPF constitue un pôle essentiel de savoir et d'enseignement dans le Pacifique. Elle permet aux Polynésiens de se former localement et de participer au développement de la collectivité. L'Etat accompagne financièrement le développement de l'UPF. Il accompagne la construction d'une offre de formation efficiente en adéquation avec les besoins du territoire et destinée à garantir l'accès des jeunes Polynésiens à l'enseignement supérieur. Il contribue à la construction de nouvelles infrastructures à l'UPF et au développement du parc affecté au logement social étudiant.

3.2.2 Conformément aux dispositions de la loi organique portant statut de la Polynésie française, les autorités locales sont compétentes en matière d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement scolaire dans les premier et second degrés ainsi que de l'enseignement supérieur non universitaire. Dans ce contexte et dans le respect des compétences statutaires de la Polynésie française, l'Etat détermine avec le Pays, via une convention pluriannuelle, les modalités de collaboration au fonctionnement du système éducatif de la Polynésie française ainsi que les modalités de soutien au projet éducatif du Pays et à son développement. L'Etat participe notamment au financement des transports scolaires organisés par le Pays dans les conditions fixées en loi de finances initiale de l'Etat et, par voie de convention, aux dépenses d'investissement ; également par voie de convention, il assure la mise à disposition de personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

3.2.3 Compte tenu du morcellement géographique du territoire, les jeunes Polynésiens sont fréquemment amenés à quitter leur archipel d'origine pour poursuivre leurs études. Dans ce cadre, l'Etat peut participer au financement d'internats leur assurant un cadre de vie favorable à la réalisation de leurs ambitions éducatives.

Elaborer un système de retraite équitable pour les fonctionnaires de l'Etat

3.2.4 Afin d'assurer des conditions de vie équitables aux retraités de la fonction publique d'Etat, une mission d'inspection est chargée par l'Etat d'identifier les voies et moyens permettant de compenser la diminution progressive de l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR).

Favoriser l'insertion des jeunes Polynésiens

3.2.5 Les caractéristiques de l'économie polynésienne rendent le territoire vulnérable aux cycles économiques mondiaux, lesquels peuvent impacter le marché du travail local, particulièrement dans les archipels éloignés et pour les travailleurs non diplômés. Dans la limite de ses compétences, l'Etat soutient les politiques publiques menées par le Pays en faveur de l'emploi.

3.2.6 Dans le cadre de ses compétences en matière de défense, l'Etat œuvre à l'insertion professionnelle des jeunes Polynésiens, notamment dans les archipels éloignés. Par l'intermédiaire du Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et en concertation étroite avec le Pays, il dispense des formations adaptées aux enjeux locaux et aux besoins du marché du travail. L'Etat et le Pays évaluent périodiquement les nécessités d'évolution de ce dispositif afin de l'adapter aux besoins des publics et du territoire (formation, modalités de recrutement, pédagogie etc.).

3.2.7 L'Etat peut participer aux efforts déployés par les autorités locales en direction des plus démunis. Il peut mettre en place des mesures spécifiques permettant de rémunérer des travaux d'intérêt général et favoriser ainsi la réinsertion sociale et professionnelle.

3.2.8 Le renforcement de la cohésion et de la mixité sociale ainsi que l'insertion professionnelle et sociale des jeunes Polynésiens constituent des priorités partagées par l'Etat et le Pays. Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs, l'Etat et le Pays concluent une convention offrant aux jeunes Polynésiens la possibilité de s'engager, dans le cadre du service civique, dans des missions contribuant à la mise en œuvre d'actions d'intérêt général.

Garantir aux Polynésiens un cadre de vie épanouissant et respectueux de leurs traditions et de leur culture

Offrir aux Polynésiens un cadre adapté à leur mode de vie permettra au contrat social de se perpétuer dans l'harmonie et la cohésion. A cette fin, l'Etat et le Pays veillent à faciliter l'accès du plus grand nombre à une offre de logements de qualité. Les activités culturelles et sportives contribuent, par ailleurs, à la pérennisation du lien social dans la société polynésienne. L'Etat et le Pays favorisent leur accessibilité et participent à la valorisation du patrimoine du territoire tant au niveau local qu'international.

Contribuer à l'amélioration de l'offre de logement

3.3.1 La société polynésienne connaît des évolutions importantes. Afin de donner une réponse adéquate à ces mutations, l'accroissement et l'amélioration de l'offre de logements et la lutte contre l'insalubrité constituent un objectif partagé par l'Etat et le Pays. Dans la limite de ses compétences, l'Etat soutient les politiques publiques menées par le Pays en faveur du logement.

3.3.2 Compte tenu des mutations sociales et spatiales constatées en Polynésie française, un soutien par l'Etat des politiques publiques menées par le Pays en matière de rénovation urbaine peut être mis en place. A cette fin, et sur demande du Pays, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), peut, par son expertise technique, contribuer aux projets de la Polynésie française en la matière. L'Etat, l'ANRU et le Pays pourront conclure une convention-cadre et des conventions de prestation afin de définir une stratégie d'intervention et un cadre opérationnel adaptés aux projets de renouvellement urbain.

3.3.3 L'amélioration de l'offre de logements en Polynésie française nécessite un engagement financier de long terme de la part du Pays. Cet engagement peut être soutenu par l'Etat par l'intermédiaire d'investissements de la CDC.

3.3.4 Afin de concourir à l'augmentation de l'offre de logements sociaux et d'offrir de la visibilité aux investisseurs, l'Etat prolonge le dispositif de défiscalisation pour le logement social jusqu'au 31 décembre 2025 au moins et simplifie la procédure d'attribution de l'agrément fiscal.

Contribuer à la mise en valeur de la culture polynésienne

3.3.5 Dans un souci de cohésion sociale, le Pays entend conduire une politique culturelle qui conjugue protection, valorisation et diffusion des patrimoines matériel et immatériel et soutien à la production, la diffusion et la formation artistiques. L'Etat et le Pays concluent une convention fixant le cadre général de l'assistance technique et financière qui sera apportée par l'Etat en matière d'ingénierie culturelle et d'investissement afin de consolider et de développer cette politique (notamment via la construction d'un centre culturel). L'Etat crée une mission aux affaires culturelles au sein des services du haut-commissariat pour la durée de cette convention.

3.3.6 Le marae de Taputapuatea illustre la richesse de la culture et de l'histoire polynésiennes. L'Etat soutient son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il contribue, en outre, à la construction d'un centre d'interprétation sur l'île de Raiatea.

3.3.7 La richesse culturelle, géologique et historique des Iles Marquises participe au rayonnement de la Polynésie française et doit être reconnue. Dans ce cadre, l'Etat accompagne le Pays dans la préparation d'une candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO des sites remarquables des Iles Marquises.

Favoriser l'accès du plus grand nombre aux activités sportives

- 3.3.8 L'accès de tous à la pratique sportive participe à l'amélioration de la cohésion sociale, du bien-être et de la situation sanitaire en Polynésie française. Il constitue, à ce titre, un objectif partagé. L'Etat soutient les politiques publiques menées par le Pays en faveur du développement de l'offre sportive et des compétitions internationales. L'Etat veille à rendre la Polynésie française éligible aux fonds dédiés à la jeunesse (notamment le fonds d'expérimentation de la jeunesse) et à ceux liés à la pratique sportive.
- 3.3.9 L'Etat s'engage, parallèlement, à appliquer en Polynésie française le Plan de développement des équipements sportifs outre-mer.

L'Etat et le Pays sont les garants de la mise en œuvre du présent Accord. Ils instituent à cette fin un comité de suivi et d'évaluation. Ce comité, placé sous la présidence du président de la Polynésie française et du ministre chargé des Outre-mer, se réunit tous les deux ans, alternativement à Papeete et à Paris. Il est articulé avec les instances de suivi de l'application de la loi de programmation sur l'égalité réelle outre-mer et du plan de convergence qui en découle. Il veille notamment à la cohérence entre le présent Accord, le plan de convergence et les dispositifs déjà existants.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le 17 mars 2017



M. François HOLLANDE
Président de la République



M. Edouard FRITCH
Président de la Polynésie française

En présence de :



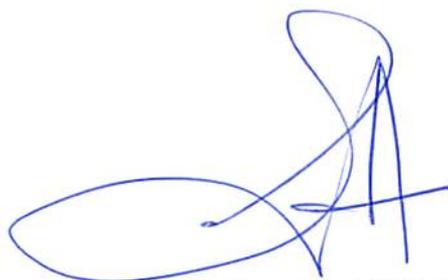
Mme Ericka BAREIGTS

Ministre des Outre-mer



M. Jean-Paul TUAIVA

Député de la Polynésie française



Mme Lana TETUANUI

Sénatrice de la Polynésie française